

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 31 janvier 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 25 janvier 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
VAUTHAY Jeanne, APPERTET Stéphane, MERCHEZ-BASTARD Alexia, BOUVARD Christian, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjointes au Maire
MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe, FERRAND Stéphanie, TOUNA Sabine, GOMES Marie, MALESIEUX Alexandre, ANTHOINE Mélodie, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS : DEPOISIER Sophie (pouvoir à APPERTET Stéphane), BLANC-GONNET Delphine (pouvoir à FERRAND Stéphanie), CROZET Laetitia (pouvoir à GOMES Marie)

ABSENT : PADOVESE Damien

Secrétaire de séance : CROZET Grégory

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2023. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour en indiquant préalablement :

- qu'une erreur matérielle s'est glissée en pied de page de certains rapports, avec la date du 15 janvier 2024 mentionnée en lieu et place du 31 janvier 2024 ;
- qu'un bulletin de vote vierge est à disposition de chaque élu pour le vote à bulletin secret prévu pour la délibération n°7.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Monsieur le Maire

- 1) Désignation du secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Madame Jeanne VAUTHAY

- 2) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales) : Encadrement de l'alinéa 2° sur la fixation des tarifs – Mise à jour valant abrogation de la délibération n°2023-10-120 du 11 octobre 2023

FINANCES – Madame Laurène CAUL-FUTY

- 3) Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 – Annule et remplace la délibération n°2023-11-137 du 8 novembre 2023

INONDATIONS / FINANCES – Monsieur Christian BOUVARD

- 4) Inondations du 14 novembre 2023 – Demande de concours de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement communal touché par un événement climatique (DSEC)

GRANDS PROJETS / FINANCES – Monsieur le Maire

- 5) Création de l'Annexe (nouveau nom de la maison des associations et des services) – Approbation confirmée de l'opération selon la mise à jour du coût total – Annule et remplace la délibération n°2023-07-093 du 5 juillet 2023

FLAINE / DSP – Monsieur le Maire

- 6) Convention d'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de piste à vocation de stade temporaire entre la société GMDS et le CLUB DES SPORTS de Flaine, en présence de la Commune de Magland
- 7) Convention constitutive du groupement de commandes pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine

FLAINE / COMMANDE PUBLIQUE – Madame Laurène CAUL-FUTY

- 8) Marché de prestation de secours ambulanciers et de secours hélicoptérés sur le secteur de Flaine - Approbation de l'avenant n°2 au marché de prestation de secours hélicoptérés

SYNDICAT – Monsieur le Maire

- 9) SYANE – Conseiller en énergie : transfert de compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique »

INTERCOMMUNALITÉ – Monsieur le Maire

- 10) 2CCAM – Projet de création d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI)

INTERCOMMUNALITÉ – Monsieur Christian BOUVARD

- 11) 2CCAM – Approbation de la convention pour la mise en place et l'entretien de site de compostage pour les cimetières communaux

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

- 12) Lancement d'une procédure de demande d'autorisation de défrichement concernant les travaux de démolition de l'usine VIDEDEC et reconstruction d'une annexe à la mairie
- 13) Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR)

PERSONNEL – Monsieur Kader KHADRAOUI

- 14) Création de postes et recrutements sous contrat de droit privé de contrats d'engagement éducatif (CEE)
- 15) Tableau des effectifs au 1^{er} février 2024
- 16) Autorisation pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités

AFFAIRES FONCIERES – Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD

- 17) Flaine – Pré Michalet – Bail emphytéotique au profit de la SCCV ALHENA
- 18) Bilan des opérations immobilières : cessions et acquisitions réalisées au cours de l'année 2023
- 19) Location de licence IV à l'association « LE RANCH »

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)*** commande publique :**

- Décision du Maire n° 2023-27 = MAPA – Marché de fourniture n°2023-07 - Fourniture et livraison de repas pour le groupe scolaire du Chef-Lieu dans les locaux de l'EHPAD Les Cyclamens

*** location :**

- Décision du Maire n° 2023-30 = Convention de location d'un studio – Résidence ANTARES – Front de neige – Flaine – 2^{ème} étage – Appartement 211 – au profit de la SAS LJC
- Décision du Maire n° 2023-31 = Convention de location d'un studio – Résidence ANTARES – Front de neige – Flaine – RDC – Appartement 006 – au profit du Syndicat ÉCOLE DE SKI FRANCAIS de Flaine
- Décision du Maire n° 2023-32 = Convention de location d'un garage – 34 place de l'Eglise - au profit de Monsieur et Madame RUET Fabrice

*** tarif**

- Décision du Maire n° 2023-33 = Tarifs du transport en ambulance à Flaine, territoire communal de Magland pour la saison hiver 2023-2024

*** DSP remontées mécaniques Magland – Station de Flaine**

- Décision du Maire n° 2024-01 = MAPA – Marché de services n°2023-06 – Diagnostics et accompagnements techniques, juridiques, et financiers pour préparer la fin du contrat de DSP actuel et la future exploitation
Lot 1 : diagnostic technique
- Décision du Maire n° 2024-02 = MAPA – Marché de services n°2023-06 – Diagnostics et accompagnements techniques, juridiques, et financiers pour préparer la fin du contrat de DSP actuel et la future exploitation
Lot 2 : diagnostic juridique
- Décision du Maire n° 2024-03 = MAPA – Marché de services n°2023-06 – Diagnostics et accompagnements techniques, juridiques, et financiers pour préparer la fin du contrat de DSP actuel et la future exploitation
Lot 3 : diagnostic financier

*** Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues****INFORMATIONS DIVERSES**

RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Grégory CROZET.

RAPPORT N° 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (article L2122-22 du code général des collectivités territoriales) : Encadrement de l'alinéa 2° sur la fixation des tarifs – Mise à jour valant abrogation de la délibération n°2023-10-120 du 11 octobre 2023

Monsieur Christophe APPERTET demande s'il s'agit de faire appliquer de nouveaux tarifs de droits de voirie.

Madame Jeanne VAUTHAY lui répond par la négative, car il s'agit ici de préciser le principe de compétence entre celle du conseil municipal et celle de Monsieur le Maire. La nouvelle rédaction de l'alinéa 2 limite la délégation accordée à Monsieur le Maire, en ce que désormais il décidera seulement des évolutions tarifaires jusqu'à plus ou moins 30% des tarifs existants. La création de tarifs ou les évolutions plus importantes de tarifs existants seront de la compétence du conseil municipal.

Le conseil municipal,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer certaines attributions normalement dévolues à l'assemblée délibérante ;

VU l'article L 2122-23 du CGCT édictant, notamment, que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

VU la délibération n° 2023-10-120 du 11 octobre 2023, portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal au titre de l'article L2122 22 du CGCT ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour la fixation des tarifs, telle que mentionnée à l'alinéa 2° de l'article L2122-22 susvisé du CGCT, il y a la possibilité de venir préciser l'attribution déjà déléguée ; afin de distinguer la compétence attribuée au Maire de la compétence restant à l'assemblée ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'il apparaît opportun de distinguer :

- la création de tout tarif et l'évolution majeure de celui-ci comme étant compétence du conseil municipal,
- de toute évolution plus mesurée dudit tarif fixé, à savoir jusqu'à plus ou moins 30% d'évolution, comme étant compétence déléguée au Maire ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'actualiser ladite délégation attribuée à Monsieur le Maire par le Conseil municipal, au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que toutes les autres délégations déjà attribuées demeurent dans les mêmes termes ;

CONSIDÉRANT, pour se faire, l'abrogation nécessaire de la délibération n°2023-10-120 susvisée du 11 octobre 2023, par la présente délibération lorsque celle-ci sera exécutoire ;

Monsieur Johann RAVAILLER, maire, intéressé par la question, sort de la salle du conseil municipal et ne prend part ni au débat, ni au vote.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ABROGE** la délibération n°2023-10-120 susvisée du 11 octobre 2023, laquelle sera remplacée par la présente délibération lorsque celle-ci sera exécutoire ;
- **DÉLÈGUE** ses pouvoirs à Monsieur le Maire concernant les attributions indiquées ci-après, le chargeant expressément :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
 - 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, comme suit :
 - pour une évolution tarifaire d'un tarif déjà existant ; la création de tarif, restant de la compétence du conseil municipal ;
 - cette évolution tarifaire est plafonnée à plus ou moins 30% du tarif existant ; le conseil municipal restant compétent au-delà de ce seuil.
 - 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous la limite seuil hors taxes fixée annuellement à partir de laquelle s'enclenchent les procédures formalisées, en ce qui concerne les contrats de services et de fournitures courantes ; et inférieure à la somme de 500 000 € hors taxes, en ce qui concerne les marchés de travaux ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des Services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, sur tout le territoire communal concerné, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211 2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
 - 16° D'intenter, devant toutes les juridictions, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
 - 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code, sur tout le territoire communal concerné ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aides intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement, pour toute opération inscrite au budget ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code. Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, les décisions prises en application de la délégation de pouvoirs qui lui est consentie seront signées personnellement par le Maire qui en rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions, relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation, autorisées par l'article L2122-22 du CGCT sont prises par le premier adjoint au maire. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont prises par le deuxième adjoint au maire et ainsi de suite jusqu'au dernier adjoint au maire désigné.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Article L1612-1 du CGCT : autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Annule et remplace la délibération n°2023-11-137 du 8 novembre 2023

Le conseil municipal,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les budgets Eau, bois, Principal de 2023, approuvés respectivement par délibérations n° 2023-04-044, n° 2023-04-040, et n° 2023-04-054 en date du 5 avril 2023 ;

VU la délibération n°2023-11-137 du 8 novembre 2023 autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

VU le courrier en date du 13 décembre 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Haute-Savoie informant que la délibération n°2023-11-137 tient compte, à tort, du montant des Restes à Réaliser dans le calcul du quart des crédits pouvant être ouverts par anticipation ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas tenir compte des restes à réaliser dans les montants inscrits au BP 2023 servant de base au calcul des montants des crédits ouverts par anticipation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les autorisations d'engagements avant vote du BP 2024 conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT les dépenses d'investissement concernées par ce dispositif, à savoir :

BUDGET	Libellés	BP 2023	Autorisation d'engagements avant vote BP 2024
Budget Eau	Chapitre 23	275 241.06 €	68 810 €
Budget Bois	Chapitre 20	8 350.00 €	2 087 €
	Chapitre 21	65 844.18 €	16 461 €
Budget Principal	Chapitre 20	245 600.00 €	61 400 €
	Chapitre 21	1 810 722.00 €	452 680 €
	Chapitre 23	3 534 164.81 €	883 541 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2023-11-137 du 8 novembre 2023, par la présente délibération lorsque celle-ci deviendra exécutoire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, en anticipation sur le vote du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 et selon l'affectation des crédits prévue à ce budget, non compris ceux afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du budget ; telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

RAPPORT N° 4

INONDATIONS / FINANCES

Inondations du 14 novembre 2023 – Demande de concours de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement communal touché par un événement climatique (DSEC)

Madame Margaret NEPAUL demande si la commune est assurée pour ce type de dommages.

Madame Laurène CAUL-FUTY indique que ce n'est pas le cas pour tout ce qui concerne la voirie, les réseaux et ouvrages d'art.

Madame Stéphanie FERRAND signale qu'il y a eu des reprises de voirie suite aux inondations car cela avait soulevé ou affaissé des regards d'eaux pluviales. L'enrobé a bien été disqué proprement mais, à ce jour, le bouchage avec enrobé noir n'a toujours pas été apposé.

Il est répondu que l'entreprise va être relancé pour cela. De plus, les inondations ont occasionné beaucoup de dommages à de nombreux endroits, donc il y a beaucoup de reprises d'enrobé à effectuer, auxquelles il faut ajouter les nouvelles reprises à opérer car l'alternance inondations / et temps sec entraîne des retraits-gonflements des terrains venant soulever ou affaïsser la voirie communale.

Monsieur Maurice PETIT-JEAN demande si une étude et des travaux sont prévus pour la sortie des eaux pluviales existant route du Crétet à proximité du pont ; sortie qui a d'ailleurs était une importante cause des inondations des habitations situées dans ce secteur.

Il est répondu qu'un devis a été sollicité pour étudier et remédier à ce problème. Le montant de l'étude est d'environ 11 000 €. Attention, par ailleurs, on découvre différents puits perdus qu'il convient de traiter dans l'analyse globale de la situation. L'idée est de faire à l'avancement, secteur par secteur, afin que l'écoulement des eaux

pluviales s'exécute bien et, qu'en cas d'inondations de l'Arve ou ses affluents, le fonctionnement du réseau public puisse être optimum pour ne pas être un facteur aggravant de la montée des eaux des torrents.

Madame Margaret NEPAUL souligne le fait qu'il y aura certainement un délai entre le financement des études et travaux et la réception de la dotation par l'État.

Madame Laurène CAUL-FUTY confirme cette remarque et indique en plus que la dotation à recevoir ne peut pas être inscrite en recette du budget, tant que la Commune n'a pas reçu de notification d'attribution officielle de la part de l'État.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L1613-6 du CGCT relatif à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques grave (DSEC) ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

VU l'arrêté ministériel IOME2400969A du 18/01/2024 de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, paru au journal officiel le 30/01/2024 ;

CONSIDÉRANT les chiffrages et devis de remise en état des zones dégradées par les inondations pour un montant de 291 238,15 €, décomposé comme suit :

1) INFRASTRUCTURE ROUTIERES ET OUVRAGES D'ART = 11 040 €

6) PISTES DE DEFENSES DES FORETS CONTRE L'INCENDIE = 42 600 €

7) PARCS JARDINS ET ESPACES BOISES D'AFFECTATION = 63 158,40 €

8) TRAVAUX URGENTS DE RESTAURATION DES CAPACITES D'ECOULEMENT DES COURS D'EAU = 174 439,75€

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les inondations du 14 novembre 2023, sur les voiries communales (voiries et réseaux divers, terrains aménagés, cours d'eau...) et autres domaines de la commune ;

CONSIDÉRANT que ces zones endommagées ne sont pas couvertes par l'assurance dommage ouvrage aux biens de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère exceptionnel de ces événements, et au vu de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état catastrophe naturelle, une demande de dotation peut être déposée auprès de l'Etat, pour accompagner financièrement les travaux de remise en état du domaine communal ;

CONSIDÉRANT que la demande de dotation DSEC contribue à réparer les dégâts causés aux biens des collectivités par des événements climatiques ou géologiques graves ; étant précisé que le montant des dépenses éligibles présentées doit être supérieur à 1% du budget ;

CONSIDÉRANT que cette demande de dotation doit être déposée au plus tard le 14 février 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le dépôt du dossier de demande de dotation auprès de l'Etat, au titre de la DSEC, suite aux inondations du 14 novembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de dotation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis de remise en état des zones impactées par les inondations
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

RAPPORT N° 5

GRANDS PROJETS / FINANCES

Création de l'Annexe (nouveau nom de la maison des associations et des services)

Approbation confirmée de l'opération selon la mise à jour du coût total

Annule et remplace la délibération n°2023-07-093 du 5 juillet 2023

Monsieur Maurice PETIT-JEAN indique à l'assemblée qu'initialement l'estimation du coût du projet était de 1,5 million d'euros et que désormais, tout compris, le coût s'élèverait à 3,5 millions d'euros.

Monsieur le Maire et Madame Laurène CAUL-FUTY expliquent en retour que le premier montant concerne un projet qui a, depuis, bien évolué avec désormais : un sous-sol partiel ajouté avec la nécessité d'instauration d'une

paroi protectrice à créer le temps du creusement du sous-sol ; la chaufferie bois qui profite à la mairie et le local annexe derrière le monument aux morts, d'où la création d'un réseau de chaleur inter-bâtiments ; plus quelques autres ajustements techniques. Il s'agit d'un montant prévisionnel inscrit au budget, car le prix final sera connu une fois les offres des entreprises reçues, lot par lot.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2024-01-02 en date du 31 janvier 2024, par laquelle le conseil municipal a consenti des délégations au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 26 relatif à la demande d'attribution de subventions, auprès de tout organisme financeur ;

VU le projet de création d'une maison des associations et des services à proximité directe de la Mairie, désormais dénommée « l'Annexe » ;

VU la délibération n°2023-04-059 en date du 5 avril 2023, par laquelle le conseil municipal a, dans le cadre d'une demande de subvention CDAS, approuver l'engagement du projet de création d'une Maison des associations et des services à proximité directe de la Mairie ;

VU la délibération n°2023-06-078 en date du 14 juin 2023, par laquelle le conseil municipal a décidé le lancement du dossier de consultation des entreprises pour le marché de travaux correspondant à l'opération envisagée ;

VU la délibération n°2023-07-093 en date du 5 juillet 2023 portant approbation confirmée de l'opération et de la recherche de subventions par Monsieur le Maire ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la maison des associations et des services, désormais dénommée l'Annexe, est un projet d'investissement important pour la municipalité, de par sa vocation publique affirmée et ses différents usages ouverts à la population, aux associations locales, aux acteurs locaux, aux agents et élus municipaux et territoriaux ;

CONSIDÉRANT que les demandes de subventions auprès des organismes publics et privés sont de la compétence de Monsieur le Maire, eu égard les délégations qui lui ont été consenties en début de mandat ;

CONSIDÉRANT que, cependant, les organismes attributeurs de subventions sollicitent, bien souvent pour la composition du dossier, l'approbation de l'opération par le conseil municipal ; justifiant ainsi, par suite, le fait que Monsieur le Maire recherche toutes les subventions possibles permettant une aide au financement du projet ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée s'est déjà prononcée sur la validation de l'opération dont le coût hors taxes des travaux était alors estimé à 2 110 000 € hors études, hors frais de maîtrise d'œuvre (9%), hors mobiliers (*local archives, bureaux, salle du conseil municipal et salle de réception, matériel multimédia, contrôle d'accès*) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le coût hors taxes des travaux de construction est estimé à 2 349 200 €, hors coût de désamiantage et démolition, hors coût d'études, hors frais de maîtrise d'œuvre (9%), hors coût pour les mobiliers précité ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, eu égard le montant de l'opération, le conseil municipal demeure compétent pour décider la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché des travaux à intervenir prochainement ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **CONFIRME** l'engagement du projet de création de l'Annexe à proximité directe de la Mairie, selon les nouvelles estimations de coût de travaux et tel que le projet s'esquisse avec la maîtrise d'œuvre.
- **PREND ACTE** que ladite délibération sera versée dans le dossier fourni par Monsieur le Maire à l'appui de toutes ses demandes de subventions déposées auprès d'organismes attributeurs, qu'ils soient publics ou privés.

FLAINE / DSP

Convention d'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de piste à vocation de stade temporaire entre la société GMDS et le CLUB DES SPORTS de Flaine, en présence de la Commune de Magland

Monsieur Thierry THEVENET demande pourquoi aujourd'hui la Commune reçoit de GMDS une telle convention, alors que les stades temporaires de ski sur le domaine skiable de Flaine existent depuis 50 ans.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond qu'avec la DSP remontées mécaniques, la municipalité opère une reprise en main concertée de toutes ces questions avec GMDS, concessionnaire de la DSP.

Monsieur Thierry THEVENET souligne alors le fait qu'il devrait également y avoir des conventions similaires avec les autres clubs et structures ayant besoin d'utiliser les stades temporaires de ski, comme l'ESF, l'ESI, l'UCPA, etc. De plus, cela permettrait de revoir le système d'attribution des jours et plages horaires d'utilisation de ces stades, jusque-là géré par GMDS.

Monsieur le Maire précise que c'est l'ESF qui gère ce système d'attribution et le transmet au Chef des pistes de GMDS. Monsieur le Maire ajoute qu'il convient pour l'avenir d'améliorer cette convention en associant toutes les structures utilisatrices, afin que le système d'attribution soit le plus équitable possible.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

VU la demande de la société GMDS, reçue par courriel le 11 décembre 2023, pour établir, en présence de la Commune, une convention d'autorisation d'utilisation temporaire à destination du CLUB DES SPORTS de Flaine pour la mise à disposition de piste à vocation de stade temporaire ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société GMDS soumet à la Commune une convention passée avec le CLUB DES SPORTS de Flaine pour l'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de piste à vocation de stade temporaire;

CONSIDÉRANT ainsi que cette convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion, de préparation et d'exploitation des stades temporaires, mentionnés au sein de la convention, afin de garantir la sécurité des usagers, ainsi que la qualité des prestations proposées telles que les compétitions et/ou les entraînements ;

CONSIDÉRANT que la convention est établie entre GMDS et le CLUB DES SPORTS de Flaine pour une saison hivernale complète, soit du 15 décembre 2023 au 30 avril 2024 et, qu'au terme de la convention, celle-ci ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction ou d'un droit quelconque pour son renouvellement ;

CONSIDÉRANT que la présente convention stipule que la société GMDS met à disposition à titre gracieux les zones à vocation temporaire lors des entraînements et des compétitions inter clubs ; cette gratuité ne vaut pas pour l'organisation d'événements spécifiques et plus grande envergure, du type compétition nationale ou internationale, où la société GMDS prévoit l'établissement d'une convention spécifique payante ;

CONSIDÉRANT que la Commune n'a pas d'obligations spécifiques ou de contreparties à honorer résultant de cette convention ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention est ci-annexé ;

Monsieur Jérôme PELLETIER, intéressé par la question, sort de la salle du conseil municipal et ne prend part ni au débat, ni au vote.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention établie à titre gratuit entre GMDS et le CLUB DES SPORTS de Flaine pour l'autorisation d'utilisation temporaire pour la mise à disposition de piste à vocation de stade temporaire, selon l'ensemble des modalités édictées dans la convention.
- **APPROUVE** le fait que la signature de Monsieur le MAIRE ne sera effective qu'à partir du caractère exécutoire de la présente délibération.

FLAINE / DSP

Convention constitutive du groupement de commandes pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine

Madame Marie GOMES demande si cette procédure signifie l'assurance d'une prolongation avec GMDS.

Monsieur le Maire et Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD lui répondent que non, car la procédure prévoit une consultation publique ouverte à la concurrence. La procédure de renouvellement des DSP doit être bien cadrée car c'est très contrôlé par les services de l'État.

Monsieur Thierry THEVENET alerte sur la nécessité de préserver les intérêts de Magland, car le domaine de Flaine repose sur plusieurs territoires communaux avec diverses DSP. Monsieur le Maire précise que c'est bien sa volonté depuis le début de sa mandature, en participant activement aux diverses réunions et procédures concernant Flaine, au sens large.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1414-3 qui dispose qu'en cas de groupement de commande composé d'une majorité de collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique pour ce groupement de commande ;

VU le code de la commande publique, et notamment l'article L2113-6 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2020-03-36 du 3 juin 2020 désignant la composition de la commission d'appel d'offres et d'adjudication permanente ;

VU la proposition reçue du Département le 19 janvier 2024, pour l'établissement d'une convention constitutive du groupement de commandes pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Département soumet à la Commune la proposition d'une convention constitutive du groupement de commandes pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine ;

CONSIDÉRANT en effet que le Département et la Commune de Magland ont, respectivement, confié l'exploitation de leurs remontées mécaniques à la société GMDS, par voie de conventions de délégations de service public, lesquelles conventions arrivent à échéance le 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT dès lors, que selon une volonté d'approche stratégique commune, les deux collectivités souhaitent mener en coordination les opérations nécessaires et imposées par la fin des contrats de concession respectifs, relatives au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que cette convention a pour objet de constituer, conformément à l'article L2113-6 susvisé du code de la commande publique, un groupement de commandes entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Magland pour mutualiser la passation, la signature et la notification de marchés et contrats requis pour procéder au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation du service public des remontées mécaniques et des pistes dont chaque collectivité est actuellement autorité délégante ;

CONSIDÉRANT que la présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement, dont le coordonnateur est le Département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux collectivités, membres du groupement ; et que le groupement perdurera autant que nécessaire pour assurer la gestion du service des remontées mécaniques, laquelle gestion s'achèvera à la date de fin d'exécution du dernier contrat ;

CONSIDÉRANT que les modalités financières d'exécution des contrats consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures à honorer par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne du fait du contrat lui incombant ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les frais induits par les procédures nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats sont pris en charge par le coordonnateur dont, par ailleurs, sa mission ne donne pas lieu à rémunération ;

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres du groupement est, conformément à l'article L2113-6 susvisé du code de la commande publique, composée d'un représentant élu parmi ses membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, avec la désignation d'un suppléant ;

CONSIDÉRANT la composition de la CAO permanente de la Commune composée d'un Président, Johann RAVAILLER, Maire ; de trois membres titulaires Laurène CAUL-FUTY, Christian BOUVARD, Maurice PETIT-JEAN ; ainsi que de trois membres suppléants Mélodie ANTHOINE, Delphine BLANC-GONNET, Thierry THEVENET ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention est ci-annexé ;

Monsieur Jérôme PELLETIER, intéressé par la question, sort de la salle du conseil municipal et ne prend part ni au débat, ni au vote.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes pour le choix et la mise en œuvre du mode de gestion et d'exploitation des remontées mécaniques et des pistes du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Magland sur le territoire de Flaine.
- **APPROUVE** le fait que Monsieur le MAIRE puisse directement signer tout avenant non substantiel à cette convention.
- **PROCÈDE** à l'élection, à bulletin secret, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres spécifique audit groupement de commande instauré entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Magland :
 - ☞ **Membre titulaire (1) : Monsieur Johann RAVAILLER, Maire (21 votes)**
 - ☞ **Membre suppléant (1) : Monsieur Christian BOUVARD (13 votes)**

RAPPORT N° 8

COMMANDE PUBLIQUE

Marché de prestation de secours ambulanciers et de secours hélicoptérés sur le secteur de Flaine Approbation de l'avenant n°2 au marché de prestation de secours hélicoptérés

Monsieur Christophe APPERTET demande si l'augmentation tarifaire conséquente résulte des dispositions de l'ancienne Première Ministre permettant de procéder aux modifications des clauses financières du contrat et le droit à indemnisation du cocontractant en cas d'imprévision.

Madame Laurène CAUL-FUTY confirme cette remarque. Plus précisément, la hausse totale de 15% des tarifs résulte d'une révision annuelle contractuelle des tarifs à hauteur de +10%, cumulée à une hausse de +5% des tarifs au regard de la circulaire de l'ancienne Première Ministre.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique ;

VU la convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de secours ambulanciers et d'un marché de prestation de secours hélicoptérés sur le secteur de Flaine signée le 06.08.2020 entre la Commune d'Arâches-la-Frasse et de Magland ;

VU l'avenant n° 1 du 11 mai 2023 relatif à l'augmentation des tarifs d'environ 5% et à l'actualisation de la grille tarifaire ;

VU la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières du 29 septembre 2022 ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offre ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

Considérant que l'importante évolution des coûts subis (augmentations des prix des fournisseurs et de l'évolution de la réglementation aéronautique) a engendré une incapacité pour le prestataire d'assurer l'exécution du marché sans révision des coûts ;

Considérant qu'il en résulte un bouleversement de l'équilibre du contrat et que le prestataire estime ne plus être en capacité d'assurer l'exécution du marché sans révision des coûts, élément qui n'est pris que partiellement en considération dans la formule de révision du marché ;

Considérant que le groupement, dont la Commune d'Arâches-le-Frasse est coordonnateur, a notifié un marché de service en date du 20 octobre 2020 à la société HBG France et a signé deux avenants relatifs à l'augmentation des coûts ;

Considérant que le présent avenant vient parallèlement acter l'augmentation des coûts pour le contrat Commune de Magland / HBG France de la manière suivante :

Interventions	Prix proposé TTC
Secours Primaire vers centre médicaux (monomoteur AS350)	813 €
Secours Primaire vers centre médicaux (bimoteur EC135)	1470 €
Secours Primaire avec treuillage (bimoteur EC135) vers centre médical	1497 €
Secours Primaire vers hôpital de Thonon (bimoteur EC135)	3964 €
Secours Primaire vers hôpital d'Annecy (bimoteur EC135)	3964 €
Secours Primaire vers hôpital de Genève (bimoteur EC135)	3984 €
Secours Primaire vers hôpital de CHAL (bimoteur EC135)	3256 €
Secours Primaire vers hôpital de Sallanches (bimoteur EC135)	2021 €
Secours Primaire vers hôpital de Grenoble (bimoteur EC135)	8334 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (monomoteur AS350)	1518 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (bimoteur EC135)	1995 €
Avec treuillage à rajouter au tarif du secours type (bimoteur EC135)	683 €

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de prestation de secours hélicoportés.
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

RAPPORT N° 9

SYNDICAT

SYANE – Conseiller en énergie : transfert de compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique »

Monsieur Grégory CROZET demande comment se définit concrètement cette contribution à la transition énergétique et numérique. Il est répondu, en le projetant à l'écran de la salle du conseil municipal, que les statuts du Syane explicitent concrètement ce à quoi correspond cette compétence.

Le conseil municipal,

VU la délibération n°2022-08-108 du 14 septembre 2022, par laquelle le conseil municipal a décidé le lancement de la procédure pour adhérer à l'accompagnement du SYANE proposé dans le cadre du conseil en énergie aux communes de Haute-Savoie ;

VU la présentation du dispositif proposé par le SYANE ;

VU les statuts du SYANE approuvés le 8 décembre 2022 ;

VU le projet de convention d'adhésion au Conseil énergie adressé par courrier du Président du SYANE en date du 14 mars 2023 ;

VU la délibération n°2023-05-072 du 10 mai 2023 portant convention d'adhésion au Conseil énergie du SYANE ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2023-05-072 susvisée du 10 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune au service de Conseil énergie du Syane ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de transférer au Syane la compétence "Contribution à la transition énergétique et numérique" figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés ;

Monsieur Christian BOUVARD, intéressé par la question, sort de la salle du conseil municipal et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence "Contribution à la transition énergétique et numérique" au SYANE.

RAPPORT N° 10

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Projet de création d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI)

Monsieur le Maire explique la distinction entre la vidéoprotection, dont est équipée la Commune ; et la vidéosurveillance, dont la 2CCAM étudie pour le CSUI :

- la vidéoprotection filme l'espace public en 24h/24h avec possibilité de conservation des images en cas de réquisition de la Gendarmerie, laquelle se déplace en Mairie pour procéder à la relecture des images ;
- le système de vidéosurveillance consiste à disposer d'agents en permanence pour visionner les caméras en temps réel.

Monsieur le Maire estime que la proposition de CSUI en système de vidéosurveillance ne peut convenir pour le territoire de Magland, car il n'y a pas de nécessité de financer des agents en permanence pour la vidéosurveillance. En effet, le territoire communal ne connaît pas de nombre important d'événements problématiques. De plus, sur l'ensemble du territoire intercommunal, il y aura un peu plus de 300 caméras en tout. Donc, il y aura en proportion peu de temps de visionnage consacré pour les caméras de surveillance de la Commune. Ce sont les territoires plus urbains de la 2CCAM qui profiteront réellement de la vidéosurveillance.

Une discussion s'engage sur la technicité de pouvoir relier le système de vidéoprotection à la Gendarmerie de Scionzier pour relecture des images mais sans possibilité d'enregistrement. Pour pouvoir disposer de l'enregistrement les gendarmes devront, comme actuellement, disposer d'une réquisition et venir en Mairie. Techniquement, la création d'un réseau câblé propre à la Commune jusqu'à la gendarmerie est possible, mais cela coûte un peu plus de 30 000 euros.

Monsieur Alexandre MALÉSIEUX demande s'il y a des possibilités de liaison par internet, ce à quoi il est répondu que la réglementation actuelle est très encadrée et ne le permet pas pour des questions de sécurité et de confidentialité des données.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement le dernier alinéa de l'article L2121-29, donnant la possibilité au conseil municipal d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 approuvant la mise à jour des statuts de la 2CCAM et définissant, en son article 4-2-3, la mise en œuvre des dispositifs de prévention de la délinquance en tant qu'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL 2021_62 en date du 29 juillet 2021 approuvant la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_124 en date du 15 décembre 2022 approuvant le projet de territoire ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'approbation du plan d'action du CISPD en séance plénière du conseil communautaire du 13 janvier 2022 incluant dans son axe stratégique « tranquillité et sécurité publiques » la création d'un Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI) ;

CONSIDÉRANT, pour rappel, que le CSUI permet aux communes dotées de caméras de vidéoprotection de se regrouper en un centre de visionnage unique faisant appel à des opérateurs ayant pour mission le visionnage en temps réel des caméras. Le dispositif permet plus de réactivité sur les faits de délinquance, une liaison plus étroite avec les services de sécurité (police municipale et gendarmerie nationale), une intervention plus rapide de ces services ainsi qu'une expertise quant aux demandes de relecture ou réquisitions réalisées par les services de gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, six communes sont engagées dans la réflexion autour de la mise en place du CSUI : Arâches-la-Frasse, Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier et Thyez ;

CONSIDÉRANT que la 2CCAM a présenté en réunion de bureau du 6 avril 2023, la restitution de l'étude de faisabilité du CSUI, réalisée par le cabinet Giordana Ingénierie, permettant de comprendre les contraintes techniques liées à la réalisation du projet mais également d'obtenir les premiers éléments financiers tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement ;

CONSIDÉRANT que suite aux différentes réunions de travail auxquelles ont été associés les maires, les adjoints sécurité, les policiers municipaux et certains personnels techniques (responsables informatiques), il a été décidé en réunion de groupe de travail du 30 novembre 2023 de proposer les solutions de mises en œuvre suivantes :

- ✓ Un mode d'exploitation basé sur un fonctionnement en 2X8 heures du lundi au samedi avec des soirées réalisées du mercredi au samedi et une possibilité de présence le dimanche pour des événements programmés ;
- ✓ Un scénario « locataire » (fibre, accès au réseau, abonnement) retenu pour les raccordements techniques permettant à chaque commune d'être relié au CSUI, sur une durée de 20 ans, sans avoir à réaliser des travaux de génie civil importants ;

Des critères de répartition des coûts basés sur la population DGF (dotation globale de fonctionnement) et le nombre de caméras détenus à ce jour, ou dans les deux ans, par chaque commune (une réévaluation de ces critères pourra se faire tous les 5 ans)

CONSIDÉRANT que la Commune dispose actuellement d'un système de vidéoprotection, c'est-à-dire que les caméras filment en 24h/24h avec possibilité de conservation des images en cas de réquisition de la Gendarmerie, laquelle se déplace en Mairie pour procéder à la relecture des images ;

CONSIDÉRANT que ledit CSUI propose un système de vidéosurveillance, c'est-à-dire disposer d'agents en permanence pour visionner les caméras en temps réel ;

CONSIDÉRANT que la proposition de CSUI en système de vidéosurveillance ne peut convenir pour le territoire de Magland, car il n'y a pas de nécessité de financer des agents en permanence pour la vidéosurveillance en raison, d'une part, du faible nombre d'événements sur la Commune et, d'autre part, du faible nombre de caméras installées à Magland, ce qui engendrera un temps de vidéosurveillance très peu dédié pour le territoire communal, contrairement aux territoires plus urbains de la 2CCAM ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **NE CONFIRME PAS** l'intérêt de la Commune de Magland pour la poursuite des études complémentaires.
- **NE CONFIRME PAS** l'engagement de la Commune de Magland au regard des éléments précisés dans l'exposé des motifs.
- **PREND ACTE** que la 2CCAM s'engage dans la suite des opérations et sollicite les subventions afférentes à la création du CSUI, sans la participation de la Commune de Magland.

RAPPORT N° 11

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Approbation de la convention pour la mise en place et l'entretien de site de compostage pour les cimetières communaux

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition reçue de la 2CCAM pour l'établissement d'une convention pour la gestion des déchets de cimetières ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la 2CCAM soumet à la Commune la proposition d'une convention pour la gestion des déchets de cimetières ;

CONSIDÉRANT en effet, que la 2CCAM souhaite mettre en place le compostage sur les cimetières des communes du territoire afin de continuer la mise en œuvre d'une politique de valorisation des déchets verts et notamment dans le cadre de la loi sur la transition énergétique (imposant une valorisation de la matière organique pour 2023) ;

CONSIDÉRANT que ceci permettrait de traiter les résidus provenant de l'entretien du cimetière :

- fleurs fanées et terreau : compostage ;
- pots et godets : éventuelle réutilisation ;
- films et fleurs en plastique : ordures ménagères.

CONSIDÉRANT que la finalité de la démarche est de permettre un allègement des bacs d'ordures ménagères (diminution des tonnages incinérés) et la création d'un produit naturel enrichissant pour le sol ;

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis sont économiques et environnementaux :

- réduction des tonnages incinérés entraînant la diminution des coûts pour la collectivité ;
- Réutilisation des ressources (compostage et 2nd vie pour les pots).

CONSIDÉRANT qu'afin de développer ce projet, il est indispensable de bénéficier d'un emplacement pour le compostage dans ou à proximité du cimetière avec une poubelle béton à installer à proximité du lieu de compost ;

CONSIDÉRANT que la présente convention prend effet à partir de sa signature pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois 5 ans par tacite reconduction ; étant précisé que cette mise en place est conçue pour devenir autonome et durable dans son fonctionnement (prise d'habitude et culture de gestion pour les générations à venir) ;

CONSIDÉRANT que la présente convention détermine les engagements respectifs de la 2CCAM, et de la commune de Magland ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention est ci-annexé ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la gestion des déchets des cimetières, en précisant la nécessité d'une poubelle béton à installer à proximité du lieu de compost.
- **APPROUVER OU NON** le fait que Monsieur le MAIRE puisse directement signer tout avenant non substantiel à cette convention.

RAPPORT N° 12

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Lancement d'une procédure de demande d'autorisation de défrichement concernant les travaux de démolition de l'usine VIDEK et reconstruction d'une annexe à la mairie

Monsieur Thierry THEVENET demande si la question de la remontée des eaux est bien étudiée pour ce projet.

Il est répondu que des études géotechniques sont encore à venir, pour compléter les études déjà réalisées depuis le lancement de l'opération. En effet, des sondages et carottages sont prévus sous l'ancienne usine démolie, ce qui va permettre de compléter la connaissance du site et confirmer les informations sur la qualité du sol, les risques de mouvements de terrains, de remontées des eaux, etc. Cela permet in fine d'adapter la conception et les techniques de construction en fonction de la nature du sol.

Le conseil municipal,

VU les articles L341-1 et suivants du Code Forestier relatifs au défrichement ;

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Magland est bénéficiaire d'un permis de construire n° PC 074 159 23 C0013 valant permis de démolir en date du 05.06.2023 pour la démolition des bâtiments de l'ancienne usine VIDEK et reconstruction d'une annexe à la mairie comprenant des locaux archives et informatique, une chaufferie, des bureaux, salles de réunions, sanitaires et locaux techniques ;

CONSIDÉRANT que le futur bâtiment comporte un sous-sol allant jusqu'à -4 mètres par rapport au niveau actuel et qu'ainsi les travaux nécessitent un terrassement avec une emprise dépassant sur l'arrière afin de sécuriser le chantier ;

CONSIDÉRANT que la zone concernée par le défrichement se trouve sur les parcelles communales cadastrées section A n° 2530 / 3855 et 3821 pour une superficie totale de 770 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu une remise en état du terrain après travaux avec replantation d'essences de qualité en accord avec l'ONF ;

CONSIDÉRANT alors qu'une demande de défrichement peut être déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie (DDT74) ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ENGAGE** la procédure de demande d'autorisation de défrichement en vue de la réalisation des travaux relatifs à la démolition de l'ancienne usine VIDEK et reconstruction d'un bâtiment annexe à la mairie.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

RAPPORT N° 13

ENVIRONNEMENT – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR)

Le conseil municipal,

VU la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023 ;

VU l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les précisions suivantes :

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

CONSIDÉRANT que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités ;

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- du 4 au 23 mars 2024 inclus
 - par courriel à l'adresse mail urbanisme@magland.fr
 - via un registre disponible en mairie pendant les horaires suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h ;
 - lors des permanences urbanisme, le mercredi matin de 9h à 12h en salle des mariages
- Toutes les informations relatives à la consultation seront disponibles sur le site internet de la mairie www.magland.fr

Il est proposé de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque et Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Solaire Photovoltaïque et Thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones U, AUe, AUf, AUfo, AUx, Ni et Nig du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi

que sur deux bâtiments agricoles cadastrés d'une part ZB n° 60 et d'autre part A n° 2874 / 2876 / 2878 / 2880 et 1244 ;

- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones U, AUe, AUf, AUfo, AUx, Ni et Nig du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que sur deux bâtiments agricoles cadastrés d'une part ZB n° 60 et d'autre part A n° 2874 / 2876 / 2878 / 2880 et 1244 ;
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones U, AUe, AUf, AUfo, AUx, Ni et Nig du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que sur deux bâtiments agricoles cadastrés d'une part ZB n° 60 et d'autre part A n° 2874 / 2876 / 2878 / 2880 et 1244 ;
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Hydroélectricité : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des cours d'eau de la Commune référencés sur la carte de zonage « Inventaire des cours d'eau » disponible sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=f76f8c7c-aa98-4341-8046-9971ed0c2034>) ;
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ARRETE** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus.
- **ARRETE** les propositions de concertation précisées ci-dessus.
- **PRECISE** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi.

RAPPORT N° 14

PERSONNEL

Création de postes et recrutements sous contrat de droit privé de contrats d'engagement éducatif (CEE)

Madame Marie GOMES signale que le poste d'animateur en CEE pour les vacances de Noël avait été proposé comme à ne pas prévoir pour cette année 2024.

Le conseil municipal,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les motifs suivants :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure, par jour, à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire (à ce jour 11,65 € brut). Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Maire propose à l'assemblée :

→ La création d'emplois non permanents et le recrutement d'agents sous contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur à temps complet pour les périodes suivantes :

- 2 postes d'animateur en CEE pour les vacances de février
- 2 postes d'animateurs en CEE pour les vacances de printemps
- 6 postes d'animateurs en CEE pour la période du 8 juillet 2024 au 2 août
- 2 postes d'animateurs en CEE pour la période du 26 août 2024 au 30 août
- 2 postes d'animateurs en CEE pour les vacances de Toussaint
- 1 postes d'animateurs en CEE pour les vacances de Noël

→ Le cocontractant bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures et d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives.

→ La rémunération des animateurs est fixée comme suit :

Une rémunération forfaitaire journalière sera appliquée quel que soit le nombre d'heures réalisées par l'agent

- Pour les animateurs diplômé BAFA : rémunération journalière forfaitaire fixée à 8 x le SMIC horaire
- Pour les animateurs stagiaires : rémunération journalière forfaitaire fixée à 7 x le SMIC horaire
- Pour les animateurs non diplômés : rémunération journalière forfaitaire fixée à 6.5 x le SMIC horaire

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **DÉCIDE :**

- ☞ **D'ADOPTER** la proposition exposée par le rapporteur,
- ☞ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

RAPPORT N° 15

PERSONNEL

Tableau des effectifs au 1^{er} février 2024

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

La délibération doit préciser si les postes sont ouverts aux agents contractuels, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2024.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ÉTABLIT** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent

RAPPORT N° 16

PERSONNEL

Autorisation pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article L.332-23 1° ;

VU le bureau municipal en date du 15 janvier 2024, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

CONSIDERANT qu'il convient de recruter 1 agent technique contractuel au sein des services techniques, pour effectuer les tâches d'entretien de la voirie et des espaces verts, à raison de 35h hebdomadaire, sur une période de 6 mois. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de créer 1 emploi comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Services Techniques	Agent polyvalent	Du 01/02/2024 Au 31/07/2024	35h	IM 366

- **HABILITE** Monsieur le Maire à recruter l'agent pour pourvoir cet emploi
- **INSCRIT** la dépense correspondante au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

**AFFAIRES FONCIERES
Pré Michalet – Bail emphytéotique au profit de la SCCV ALHENA**

Monsieur Thierry THEVENET estime que l'acceptation de cette terrasse située sur le forum est une erreur car cela vient réduire l'espace du forum. Or, cet espace est un espace de liaison pour les skieurs mais aussi les piétons et autres randonneurs voulant accéder à la gare de départ du DMC et autres remontées mécaniques, mais aussi aux différents restaurants et équipements de loisirs. De plus, avec le changement des bennes « pots de yaourts » par une nouvelle remontée mécanique, le flux de skieurs va encore augmenter dans le temps. La terrasse pouvait très bien se situer à un autre endroit afin de ne pas réduire cette partie du forum.

Monsieur le Maire et Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répondent que la nouvelle municipalité a hérité de ce dossier avec un permis de construire déjà accordé. C'est ainsi, qu'un travail a été effectué pour que le bénéficiaire de l'autorisation modifie son autorisation en améliorant son projet. De plus, eu égard à la topographie du site, la terrasse ne pouvait pas être implantée autrement. L'opération se cale au mieux avec les différences de niveaux, entre Flaine Front de neige et Flaine Forum.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.451-1 à L. 451-13 ;

VU la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SASU MGM a déposé une demande de permis de construire le 24 juillet 2018, puis la SCCV ALHENA (dont le gérant est la SASU MGM) a déposé des demandes de permis modificatifs les 28 juillet 2022 et 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'instruction du second permis de construire modificatif, il est apparu que la terrasse d'un restaurant serait en partie construite sur la parcelle F 157 appartenant à la Commune et sur la parcelle F 175 appartenant au Syndicat intercommunal de Flaine (SIF) ;

CONSIDÉRANT que ladite terrasse empiète sur la parcelle communale F 157 à concurrence de 14 m² (parcelle d'une surface totale de 105 m²) et sur la parcelle du SIF à hauteur de 67 m² (parcelle d'une surface totale de 825 m²) ;

CONSIDÉRANT que, pour régulariser la situation, il a été proposé à la SCCV ALHENA la conclusion d'un bail emphytéotique tripartite ;

CONSIDÉRANT que les conditions principales du bail tripartite seront les suivantes :

- bail d'une durée de 18 ans, sans tacite reconduction
- redevance annuelle de 60 €/m², soit 840 €/an pour la Commune, avec révision annuelle de la redevance selon l'indice des prix à la consommation (IPC)
- refacturation de la redevance au gérant du restaurant identique à celle perçue par la commune (clause anti-spéculative)
- obligation d'entretien de la terrasse, de réparations et de reconstruction à la charge de la SCCV ALHENA, sauf destruction par cas de force majeure
- cession du bail obligatoire en cas de changement de propriétaire de la résidence ALHENA
- obligation de laisser la terrasse construite à l'issue des 18 ans, sans indemnité à la charge de la Commune et du SIF en contrepartie de la construction effectuée
- frais du bail à la charge de la SCCV ALHENA ;

CONSIDÉRANT que l'avis des Domaines n'a pas à être demandé, le montant du loyer étant inférieur à 24 000 €/an ;

CONSIDÉRANT que tout bail de plus de 12 ans doit être établi en la forme authentique ;

CONSIDÉRANT que, par mail du 12 janvier 2024, la SCCV ALHENA a fait part de son accord sur les conditions du bail emphytéotique et a accepté de prendre à sa charge les frais d'acte de réitération authentique ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré par 20 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Thierry THEVENET)
des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la SCCV ALHENA aux conditions ci-dessus exposées.

- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent.
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du Conseil municipal en date du 9 février 2022.
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 18

AFFAIRES FONCIERES
Bilan des opérations immobilières : cessions et acquisitions réalisées
au cours de l'année 2023

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire retracé par le compte administratif ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'année 2023, la Commune de Magland a procédé à la régularisation de QUATORZE (14) actes authentiques, tel que figuré dans le bilan des opérations annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** que les prescriptions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ont bien été accomplies ;
- **APPROUVE** le bilan des opérations immobilières réalisées au cours de l'année 2023 et annexé à la présente délibération.

RAPPORT N° 19

AFFAIRES FONCIERES
Location de licence IV à l'association « LE RANCH »

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1 et suivants, R. 3332-4 et suivants et D. 3332-10 ;

VU le Code de commerce et notamment l'article L. 442-7 ;

VU la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la SARL MAJOR qui louait la licence IV dont la Commune est propriétaire a vendu son fonds de commerce à la SARLU LUNAJE ;

CONSIDÉRANT que la SARLU LUNAJE n'a pas besoin de louer une licence de 4^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT la demande de location de licence IV par l'association « LE RANCH » à NEYDENS, représentée par son Président Monsieur Alain MOREL ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MOREL est propriétaire depuis plusieurs années d'un ranch avec pension de chevaux sur la commune de NEYDENS dont l'exploitation se fait par le biais de l'association « LE RANCH »

dûment enregistrée auprès des services de la Préfecture et que Monsieur MOREL souhaite désormais louer une licence IV en vue de l'organisation de soirées guinguettes ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MOREL a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter délivré par la CCI FORMATION d'ANNECY en date du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association prévoient expressément les actes de commerce ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MOREL a accepté de louer la licence à l'année moyennant une redevance de TROIS CENTS EUROS (300 €) par mois, révisable annuellement, et payable par prélèvement automatique ;

CONSIDÉRANT que la location est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024, renouvelable tacitement à défaut de dénonciation par l'une des parties ;

CONSIDÉRANT que les parties auront la faculté de mettre un terme au contrat de location par lettre recommandée avec avis de réception en notifiant leur décision trois mois à l'avance ;

CONSIDÉRANT que l'avis des Domaines n'a pas à être demandé, le montant du loyer étant inférieur à 24 000 €/an ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de location ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur MOREL sur le projet d'acte par mail du 25 janvier 2024 ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de location de licence IV au profit de l'association « LE RANCH », moyennant une redevance de TROIS CENTS EUROS (300 €) par mois révisable, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2024, renouvelable tacitement ;
- **APPROUVE** le projet de convention de location ci-annexé ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer le contrat de location de licence IV ainsi que tout document y afférent.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (article L2122-22 du CGCT)

* commande publique :

- Décision du Maire n° 2023-27 = MAPA – Marché de fourniture n°2023-07 - Fourniture et livraison de repas pour le groupe scolaire du Chef-Lieu dans les locaux de l'EHPAD Les Cyclamens

VU les deux candidatures déposées avant la date limite de remise des offres fixée au 15 novembre 2023 par :

- Le cabinet Michel KLOPFER, 4 rue Galilée 75116 PARIS
- L'association BON ACCUEIL, 13 rue Gabriel VICAIRE 01000 BOURG EN BRESSE

Le Pouvoir adjudicateur de la commune de Magland a retenu pour le marché de fourniture n°2023-07, relatif à la fourniture et livraison de repas pour le groupe scolaire du chef-lieu, l'association BON ACCUEIL domiciliée 13 rue Gabriel VICAIRE 01000 BOURG EN BRESSE

Il a été conclu un marché de fournitures avec l'association BON ACCUEIL susnommée, pour la fourniture et la livraison de repas pour le groupe scolaire du Chef-Lieu dans les conditions précisées aux articles 2 et 3, à compter du 1^{er} décembre 2023. Il sera reconduit de la façon suivante :

Période	Dates
Période ferme	Du 01.12.2023 au 31.08.2024
Reconduction n° 1	Du 01.09.2024 au 31.08.2025
Reconduction n°2	Du 01.09.2025 au 31.08.2026
Reconduction n°3	Du 01.09.2026 au 31.08.2027

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 30 014 € HT par an.

* location :

- Décision du Maire n° 2023-30 = Convention de location d'un studio – Résidence ANTARES – Front de neige – Flaine – 2ème étage – Appartement 211 – au profit de la SAS LJC

CONSIDÉRANT la vacance de l'appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES, au 2^{ème} étage, studio numéro 211, de 16,66 m², et candidature de la SAS LJC représentée par Madame Laurence CLARET-TOURNIER afin de loger son personnel saisonnier.

Une convention de location d'un appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES Front de neige, au 2^{ème} étage, un studio numéro 211, lot de copropriété numéro 44, de 16,66 m², a été établie au profit de la SAS LJC.

Le bail est consenti pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} décembre 2023 pour se terminer le 30 avril 2024. La location est consentie et acceptée moyennant un loyer global de 4.400 €.

Les charges communes (chauffage collectif pour la période hivernale, eau et électricité, taxe sur les ordures ménagères) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus.

En garantie de la mise à disposition et afin de prévenir toute dégradation éventuelle du preneur dans le logement, une caution d'un montant de 880,00 € a été exigée lors de la prise de possession des lieux.

- Décision du Maire n° 2023-31 = Convention de location d'un studio – Résidence ANTARES – Front de neige – Flaine – RDC – Appartement 006 – au profit du Syndicat ÉCOLE DE SKI FRANCAIS de Flaine

CONSIDERANT la vacance de l'appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES, au rez-de-chaussée, studio numéro 006, de 17,48 m², et la candidature du SYNDICAT ECOLE DE SKI FRANÇAIS DE FLAINE représenté par Monsieur Christophe BOUJON afin de loger son personnel saisonnier.

Une convention de location d'un appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES Front de neige, au rez-de-chaussée, un studio numéro 006, lot de copropriété numéro 12, de 17,48 m² a été établie au profit du SYNDICAT ECOLE DE SKI FRANÇAIS DE FLAINE.

Le bail est consenti pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} décembre 2023 pour se terminer le 30 avril 2024. La location est consentie et acceptée moyennant un loyer global de 5.250 €

Les charges communes (chauffage collectif pour la période hivernale, eau et électricité, taxe sur les ordures ménagères) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus.

En garantie de la mise à disposition et afin de prévenir toute dégradation éventuelle du preneur dans le logement, une caution d'un montant de 1.050,00 € a été exigée lors de la prise de possession des lieux.

- Décision du Maire n° 2023-32 = Convention de location d'un garage – 34 place de l'Eglise - au profit de Monsieur et Madame RUET Fabrice

CONSIDERANT la vacance d'un garage de 14,50 m² situé à l'arrière du bâtiment actuellement occupé par l'agence postale et la candidature de Monsieur et Madame Fabrice RUET, afin de stocker du matériel en raison de l'inondation de son bien suite à la crue de l'Arve du 14 novembre 2023.

Une convention de location d'un garage communal de 14,50 m² sis 34 place de l'Eglise, à l'arrière du bâtiment actuellement occupé par l'agence postale, est établie au profit de Monsieur et Madame RUET Fabrice.

La convention est consentie pour une durée de 6 mois, prenant effet à compter du 5 décembre 2023, et se terminant le 5 juin 2024.

À la date d'expiration ci-dessus prévue, le bail prendra fin automatiquement, sans que le bailleur soit tenu d'adresser préalablement un congé au preneur.

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 60 € qui sera payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de Bonneville.

Toutefois, le preneur bénéficie de la gratuité du loyer du 5 au 31 décembre 2023 à titre d'aide en raison de l'inondation de son bien suite à la crue de l'Arve du 14 novembre 2023.

* tarif

- Décision du Maire n° 2023-33 = Tarifs du transport en ambulance à Flaine, territoire communal de Magland pour la saison hiver 2023-2024

Un marché de type accord-cadre de prestations de secours ambulanciers a été lancé le 12 août 2020. La commission d'appels d'offres s'est réunie afin d'analyser les offres le 30 septembre 2020 et par délibération n° 2020-07-97 du 9 novembre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à signer le marché.

Comme prévu dans le marché, les prix sont révisables tous les ans au 1^{er} septembre selon l'indice du coût horaire du travail (identifiant 00156519, base octobre 2020).

Les tarifs ambulances pour le secteur de Flaine sont fixés comme suit pour la saison 2023/2024 :

Lieu de prise en charge	Montant
Zone 1 – poste de secours DMC	180 €
Zone 2 – Vernand-Grands Vans / Flaine / DZ / Col Pierre Carrée	290 €
Zone 3 – Flaine/Les Carroz	364 €

* DSP remontées mécaniques Magland – Station de Flaine

- Décision du Maire n° 2024-01 = MAPA – Marché de services n°2023-06 – Diagnostics et accompagnements techniques, juridiques, et financiers pour préparer la fin du contrat de DSP actuel et la future exploitation

Lot 1 : diagnostic technique

VU les trois offres déposées avant la date limite de remise des offres fixées au 13 novembre 2023 :

- Lot n°1 – Diagnostic technique

- SARL CIME : 27 rue de Narvik – 74000 ANNECY
- SAS EPODE (Groupement CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES) : 44 rue Charles Montreuil – 73000 CHAMBÉRY
- SAS CABINET ERIC (Groupement SYSTEMD) : 13bis rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISSET

Le pouvoir adjudicateur de la commune de Magland, a retenu pour le lot 1 : diagnostic technique du marché de services n°2023-06 sus-référencé en objet, le cabinet SARL CIME sis 27 rue de Narvik – 74000 ANNECY.

Il a été conclu un marché de services avec le cabinet SARL CIME sus-nommé pour la réalisation du diagnostic technique du lot 1 du marché n°2023-06 précité.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme 20 050 € HT.

- Décision du Maire n° 2024-02 = MAPA – Marché de services n°2023-06 – Diagnostics et accompagnements techniques, juridiques, et financiers pour préparer la fin du contrat de DSP actuel et la future exploitation

Lot 2 : diagnostic juridique

VU les six offres déposées avant la date limite de remise des offres fixées au 13 novembre 2023 :

- Lot n°2 – Diagnostic juridique

- SELARL ASEA : 16 rue Jean Desparmet - 69008 LYON
- SELARL CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES : 5 avenue Félix Poulat – 38000 GRENOBLE
- SELARL LEXCASE : 17 rue de la Paix – 75002 PARIS
- ADMYS Avocats (Groupement SPQR Conseil) : 40-41 quai Fulchiron – 69005 LYON
- SARL DELSOL AVOCATS (Groupement SYSTEMD) : 11 quai André Lassagne – 69281 LYON
- SELARL RACINE LYON : 37ter rue Saint-Romain – 69008 LYON

Le pouvoir adjudicateur de la commune de Magland, A retenu pour le lot 2 : diagnostic juridique du marché de services n°2023-06 sus-référencé en objet, le cabinet SELARL LEXCASE sis 17 rue de la Paix – 75002 PARIS

Il a été conclu un marché de services avec le cabinet SELARL LEXCASE sus-nommé pour la réalisation du diagnostic juridique du lot 2 du marché n°2023-06 précité.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme 18 000 € HT.

- Décision du Maire n° 2024-03 = MAPA – Marché de services n°2023-06 – Diagnostics et accompagnements techniques, juridiques, et financiers pour préparer la fin du contrat de DSP actuel et la future exploitation

Lot 3 : diagnostic financier

VU les sept offres déposées avant la date limite de remise des offres fixées au 13 novembre 2023 :

- Lot n°3 – Diagnostic financier

- SAS CALIA CONSEIL : 24 rue Michal – 75013 PARIS
- SAS INFRA STRUCTURATION : 23 avenue Foch – 75116 PARIS
- SAS CABINET MICHEL KLOPFER : 4 rue Galilée – 75116 PARIS
- PARTENAIRES FINANCES LOCALES : 14 cité Griset – 75011 PARIS
- EIRL HERVÉ SAULNIER CONSEIL (Groupement CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES) : 1 route des Gorges – 38500 VOIRON
- SPQR : 33 rue François Garcin – 69003 LYON
- SSARL GROUPE ACTICONSEIL (Groupement SYSTEMD) : 1 rue du Docteur Fleury Papillon – 69100 VILLEURBANNE

Le pouvoir adjudicateur de la commune de Magland, a retenu pour le lot 3 : diagnostic financier du marché de services n°2023-06 sus-référencé en objet, le cabinet SAS INFRA STRUCTURATION sis 23 avenue Foch – 75116 PARIS

Il a été conclu un marché de services avec le cabinet SAS INFRA STRUCTURATION sus-nommé pour la réalisation du diagnostic financier du lot 3 du marché n°2023-06 précité.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme 18 750 € HT.

* Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) reçues

N°	Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation du bien	Type	Observations
		Section	N°				
07415923C0049	14/11/23	A	3235	148 allée des acacias	Bâti sur terrain propre	Maison	
07415923C0050	27/11/23	99 parts sociales de la SCI S2V - La SCI S2V est propriétaire d'un bâtiment industriel sis 21 route du Pont Rouge cadastré section A numéros 616, 618 et 757 d'une contenance totale de 2918 m ²					281 000 € payé par inscription en compte courant
07415923C0051	01/12/23	F	60	Flaine - Front de neige - Immeuble Deneb	Bâti sur terrain propre	Appartement	
07415923C0052	05/12/23	F	60	Flaine - Front de neige - Immeuble Deneb	Bâti sur terrain propre	Appartement	
07415923C0053	15/12/23	A	524, 526, 545, 546 et 2464	11 bis rue des Coudrays - La Tour noire	Bâti sur terrain propre	Maison	Problème d'empiètement d'une maison sur la parcelle A 456 (bornage contradictoire demandé) - Danger imminent d'un mur en pierres sèches à la limite sud de la parcelle A 526 (expert judiciaire mandaté pour avis technique sur la dangerosité du mur) - Servitude de passage pour accès à une cabine d'aisance, à une pompe et à un puits réservée par Melle DELEVAUD en 1926
07415923C0054	26/12/23	F	132	Pré Michalet	Bâti sur terrain propre	Appartement	Copro ANTARES
07415924C0001	03/01/24	C	2974 (ex 1629), 2976 (ex 1630) et 2978 (ex 1631)	Bois de Bellegarde	Non bâti	Terrain	Tourne à gauche de Bellgarde
07415924C0002	04/01/24	F	60	Pré Michalet	Bâti sur terrain propre	Appartement	Copropriété DENEb
07415924C0003	09/01/24	A	4058 et 4060	90 route des grands champs	Bâti sur terrain propre	Appartement	Copropriété les grands champs
07415924C0004	10/01/24	A	3202	119 rue des Coudrays	Bâti sur terrain propre	Maison	Vente de la moitié indivise en pleine propriété
07415924C0005	12/01/24	E	3408 et 3410	Le Jordil	Non bâti	Terrain	Précision du notaire sur l'usage et occupation : sans usage particulier

INFO SAFER

Date de réception	Parcelle(s)		Adresse	Désignation	Cas d'exemption	Observations
	Section	N°				
07/12/23	A	4494 (ex 2333), 4496 (ex 2334), 4499 (ex 1196), 4501 (ex 4074), 4502 + Domaine non cadastré	Chessin	Parcelles de terre	Pas d'exemption ni de priorité	Echange avec OZGEN
07/12/23	A	417 et 419	Les Mouilles de Chamonix	Parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	
12/12/23	D D D D E	2282 1642, 1643, 1656, 1658, 1667, 1668, 1685, 1689 1211, 1215 1778 1430, 1431, 2670	L'orgère La Combe Le Marteau Les Raches La joux des Rebats	Parcelles de terre et parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Le VENDEUR se réserve la possibilité d'exploiter le bois présent sur l'ensemble des parcelles pendant une durée de 10 ans à compter de la vente. Par ailleurs les parcelles D 1642 et 1658 sont occupées par Monsieur Julien BAUD pour y laisser pâturer ses chevaux mais sans compensation au vendeur (pas de bail rural). Les parcelles objet des présentes sont vendues avec diverses parcelles appartenant à Madame Lucie PERRET usufruitière et Monsieur Pierre GAYDON, son fils. Le tout pour un prix global de 5.800 € (vente concomitante)

Date de réception	Section	N°	Adresse	Désignation	Cas d'exemption	Observations
12/12/23	D D D E E	1594, 1599, 1603 1571, 1574 1274, 1327 1621 1669	Cheron Le combat Les cotes Colombière En petit	Parcelles de terre et parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Le VENDEUR se réserve la possibilité d'exploiter le bois présent sur les parcelles pendant 10 ans à compter de la vente. Par ailleurs, la parcelle D 1599 est occupé par Monsieur Christophe DELACQUIS (GAEC Chamonix Mottet) qui y fait pâturer ses vaches mais sans compensation au vendeur (pas de bail rural) Avec les parcelles objet des présentes sont vendues diverses parcelles appartenant à l'usufruitière Madame PERRET et sa fille et son beau-fils Madame Marie-Pierre GAYDON et son époux Monsieur Raymond GAUMER pour un prix global de 5800 € (vente concomitante).
20/12/23	A	417 et 419	Les Mouilles de Chamonix	Parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Annule et remplace la notification du 07/12/2023 (erreur de surface)
20/12/23	D	1958, 1961, 1962 et 2024	Les avenières	Parcelles de terre et parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Parcelles D 1658, 1961, 1962 concernées par le reboisement envisagé par l'ASLGF avec un restant à charge pour le propriétaire de 20 % de la facture (263,44 €)
02/01/24	D	1631 1644, 1645, 1675, 1676 1850 1717	Cheron La Combe La Mouille La Plaigne	Parcelles de terre et parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Mise à disposition à titre gratuit des parcelles D 1631, 1644 et 1645 au profit de Monsieur Daniel GONNET
02/01/24	D	1629 1647, 1648, 1653, 1654, 1655, 1661, 1671	Cheron La Combe	Parcelles de terre et parcelles boisées	Pas d'exemption ni de priorité	Mise à disposition à titre gratuit des parcelles D 1629, 1647, 1648 et 1661 au profit de M. Daniel GONNET
15/01/24	D	2701 et 2702 (ex D 159)	Gravin	Terrain à bâtir	Exemption : construction	9.200 € de commission charge acquéreur

INFORMATIONS DIVERSES

- ↪ Réception de l'arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour Magland : phénomènes naturels d'inondations et coulées de boue
- ↪ Réception et étude des offres pour l'appel à projet Les Mouilles
- ↪ Point de situation pour le bloc rocheux de Bellegarde : étude géotechnique toujours en cours et une réunion publique pour les résidents et propriétaires du hameau à programmer après finalisation de l'étude
- ↪ Félicitations de Monsieur le Maire adressées à Grégory CROZET pour la finalisation d'un dossier foncier ouvert depuis 2006
- ↪ Lors de la séance, tous les élus du conseil municipal ont tenu à adresser à Michel PERRET un bon rétablissement et une bonne convalescence.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 30.

**Le Secrétaire de Séance,
Grégory CROZET**



**Le Maire,
Johann RAVAILLER**

